

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2024-032

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interminitériel de défense et de protection civiles

89-2024-01-27-00002 - Arrêté n° DDT/GDC/2024/0005 du 27 janvier 2024 portant abrogation de restriction temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A19 dans le département de l'Yonne (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-27-00002

Arrêté n° DDT/GDC/2024/0005 du 27 janvier 2024 portant abrogation de restriction temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A19 dans le département de l'Yonne





Arrêté n° DDT/GDC/2024/0005 portant abrogation de restriction temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A19 dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/037 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne;
VU le récépissé de manifestation n°CAB 2024-9 du 24 janvier 2024 ayant pour objet « rassemblement d'agriculteurs en colère, en tracteur pour bloquer les autoroutes A19 et A6 » ;

VU l'arrêté DDT/GDC/2024/0004 du 27 janvier 2024 portant restriction temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A19 dans le département de l'Yonne ;

Considérant qu'il est nécessaire, en cas d'événement important impactant l'A6 et l'A19, de mettre en œuvre des mesures particulières d'exploitation et de restriction de circulation afin de permettre l'écoulement optimal du trafic, d'assurer la sécurité des usagers et de la population, et de faciliter l'intervention des engins de secours ;

Considérant la fin des perturbations liées à l'événement « rassemblement d'agriculteurs en colère, en tracteur pour bloquer les autoroutes A19 et A6 » ayant occasionné le blocage dans les deux sens de circulation, d'une part de l'A6 entre les sorties 17 et 22, et d'autre part de l'A19 entre les sorties 1 et 17;

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne ;

Vu l'avis des gestionnaires d'exploitations APRR et COFIROUTE ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté DDT/GDC/2024/0004 du 27 janvier 2024 est abrogé.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif du territoire compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3:

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Yonne, les directeurs d'APRR et de COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 27 janvier 2024 à 17h30

Pour le préfet, et par délégation, La directrice de cabinet

Clémence CHOUTET